RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-BERTRAND-DE COMMINGES (Haute-Garonne) pour la période 2019 – 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (HAUTE-GARONNE) pour la période 2004 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (HAUTE-GARONNE), d'une contenance de 258,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (30 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), frêne (15 %), autres feuillus (35 %) et sapin pectiné (5 %). Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 98,55 ha, seront traités en futaie régulière.

L'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (98,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- La forêt sera divisée en seize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 19,43 ha, au sein duquel 14,06 ha seront nouvellement ouverts en régénération, tandis que la totalité de ce groupe sera parcourue par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 29,11 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 25,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de repos traité en futaie régulière, d'une contenance de 24,71 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,21 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains boisés hors sylviculture, d'une contenance de 155,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 30 JUIL. 2019

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe au sous-directeur Filière forêt-bois, cheval et bioéconomie

Nathalie GUESDON